

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **6 avril 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Magali MAUREL (représentée par Frédéric SERAGER), Catherine AMALRIC (représentée par Jean-Paul NICOLAS), Michel BAISSAC (représenté par Bernadette GINEZ), Jean-François BARRIER (représenté par Louis ESTEVES), Yvette BASTID (représentée par Dominique LAVIGNE), Elisa BASTIDE (représentée par David LOPEZ), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Jean-Louis PRAX (représenté par Michel COSNIER)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2023_042 : ADMINISTRATION GENERALE / CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT - CHARGES LIÉES AUX FINS DE CONTRATS DE DROIT PRIVÉ - SECTEUR AÉROPORT

Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.1237-11 à L.1237-16 ;

Vu la « Convention Collective Nationale du transport aérien des personnels au sol - IDCC 275 » à laquelle sont soumis les personnels de droit privé de l'aéroport ;

Considérant que, sur les 14 postes inscrits au tableau des effectifs de la CABA au titre de ce secteur « Aéroport », au 15 mars 2023, 12 sont pourvus et deux sont en cours de recrutement (un agent escale et un pompier polyvalent responsable de cellule SSLIA) ;

Considérant que les conditions de fin de contrat que sont tant la retraite que les éventuelles procédures dites de rupture conventionnelle ou de licenciement s'accompagnent de versements d'indemnités à charge de l'employeur dont le montant peut être conséquent (plusieurs milliers d'euros) ;

Considérant que de telles charges ont un caractère quasi-certain et qu'il convient en conséquent d'en anticiper l'impact économique sur les exercices futurs ;

Considérant qu'afin de couvrir au moins partiellement ce risque, la CABA entend constituer une provision budgétaire à cette fin conformément aux dispositions afférentes définies par l'instruction budgétaire applicable à la comptabilité de l'Aéroport ;

Considérant que la prime de départ à la retraite due au salarié est fonction de son âge, de son ancienneté dans la Collectivité et de sa catégorie professionnelle, soit :

- pour les ouvriers et employés, 1/7^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté, avec un maximum de 4 mois ;
- pour les agents de maîtrise et techniciens, 1/6^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté, avec un maximum de 5 mois ;
- pour les cadres, 1/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté, avec un maximum de 6 mois ;

Considérant que son calcul s'établit sur la base de la rémunération moyenne des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois (selon le calcul le plus favorable), les primes annuelles ou exceptionnelles étant prises en compte proportionnellement au temps de présence du salarié ;

Considérant qu'en cas de rupture conventionnelle homologuée, le salarié en CDI doit percevoir une indemnité spécifique qui ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement, laquelle est également fonction de la rémunération du salarié et de son ancienneté au sein de « l'entreprise » (en-dessous de 10 ans ou au-delà) ;

Considérant que, pour déterminer le montant de la provision à constituer pour couvrir de manière satisfaisante ces risques, il est proposé de retenir, pour chaque salarié et chaque exercice N, la valeur la plus élevée calculée selon les données afférentes établies au 31/12/N-1 et correspondant soit à 75 % de la projection à date de l'indemnité de départ à la retraite, soit à 50 % de l'indemnité de rupture conventionnelle ;

Considérant qu'en application des dispositions qui précèdent, le montant de la provision à constituer pour l'exercice 2023 s'établit à 34 472,50 € ;

Considérant que, lors des exercices futurs, la provision sera ajustée en fonction, d'une part, de l'ancienneté des agents en poste et, d'autre part, des éventuels départs ou arrivées de nouveaux agents, étant précisé qu'alors le montant de l'éventuelle dotation annuelle sera plafonné à 3 % de la masse salariale globale de l'année N-1 des agents communautaires de droit privé affectés au secteur de l'Aéroport ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant destinée à couvrir les dépenses futures induites par les fins de contrat des agents de droit privé de l'aéroport « Aurillac-Tronquières » régis par la convention collective IDCC 275 ;

- de retenir que les modalités de calcul de la provision s'appuient sur le risque le plus élevé entre 75 % du coût de la prime de départ à la retraite calculée selon les modalités prévues par la convention collective et 50 % de la prime éventuelle de rupture conventionnelle calculée selon les modalités légales et réglementaires, ces calculs étant effectués pour chaque année N sur la base des éléments constatés au 31/12/N-1 ;

- de dire que le montant de la provision à constituer au titre de l'exercice 2023 au sein du budget « Aéroport » s'établit à 34 472,50 euros selon les éléments de calcul sus-définis et d'en acter l'inscription dans le Budget Annexe de l'Aéroport ;

- de dire que, pour les exercices futurs, la provision sera ajustée en fonction, d'une part, des niveaux de rémunération et de l'ancienneté des agents en poste et, d'autre part, des éventuels départs ou arrivées de nouveaux agents, étant précisé que le montant de l'éventuelle dotation annuelle sera plafonné à 3 % de la masse salariale globale de l'exercice N-1 des agents du secteur Aéroport ;

- de décider de mettre en œuvre pour cette provision le régime de droit commun dit « des provisions semi-budgétaires », tel que fixé par les instructions budgétaires en vigueur et applicables au Budget Annexe de l'Aéroport.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.